



Extrait du registre des décisions du Maire

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIES AUX MENUES DÉPENSES DU JARDIN D'ENFANTS BOILEAU.

Décision n° DC 2025-17
Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Considérant la fermeture du jardin d'enfant Boileau , ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 02/01/2025, est abrogée la décision en date du 05/01/2001 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement du jardin d'enfants BOILEAU ;

Article 2 : Par voie de conséquence, et à cette même date, il est mis fin aux fonctions de Madame Cécile ALLIGNE.

Article 3 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Ville de Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal, dont ampliation sera adressée ou notifiée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

- A Monsieur le Trésorier Principal.

- Aux régisseurs titulaires et mandataires suppléants concernés

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois qui suit sa publication ou sa notification, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 10/01/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la réception en Préfecture le 29 JAN. 2023

De la publication le 29 JAN. 2023

Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le



Le Maire

Etienne LENGEREAU



Extrait du registre des décisions du Maire

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT LIES AUX MENUES DÉPENSES DU JARDIN D'ENFANTS GINOUX.

Décision n° DC 2025-1

Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Considérant la fermeture du jardin d'enfants Ginoux ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 02/01/2025, est abrogée la décision en date du 02/01/2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement du jardin d'enfants Ginoux ;

Article 2 : Par voie de conséquence, et à cette même date, il est mis fin aux fonctions de Madame Sylvaine VAUJOUR.

Article 3 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Ville de Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal, dont ampliation sera adressée ou notifiée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- A Monsieur le Trésorier Principal.
- Aux régisseurs titulaires et mandataires suppléants concernés..

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois qui suit sa publication ou sa notification, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 06/01/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la réception en Préfecture le 29 JAN. 2023

De la publication le 29 JAN. 2023

Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le



Le Maire

Etienne LENGEREAU